



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE
PUBLIQUE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 25/07/2025
ID : 030-213000342-20250724-SRC_2025_073-AR

Bellegarde, le 24 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2025 – 073

OBJET :
**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC AU BENEFICE DU BAR LE MISTRAL
A DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 relatif au pouvoir de police du Maire et L2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et R2122-1 à R2122-8 déterminant les règles générales d'occupation et L2125-1 à L2125-6 et R2125-1 à R2125-6-1 relatifs aux dispositions financières ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment L113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20-013 en date du 10 juin 2020 relatif aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-099 en date du 19 septembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° SRC 2019-031 en date du 23 avril 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice du Bar le Mistral ;

Considérant l'obligation de sélection préalable préalable, à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale, déterminée par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et son exception prévue par l'article L2122-1-3 « l'article L2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. »

Considérant les caractéristiques particulières, notamment géographiques, physiques techniques et fonctionnelles de l'emprise de domaine public dont l'occupation est sollicitée par le BAR LE MISTRAL, déterminant la non-justification d'une procédure de sélection préalable à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de favoriser le développement du tissu économique local ;

Considérant que l'arrêté municipal n° SRC 2019-031 est entaché d'une erreur matérielle concernant la superficie, il convient de lire « 20 m² » et non « 19 m² » ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté modifie comme suit l'article 1 de l'arrêté municipal n° SRC 2019-031 : « Le bar le Mistral est autorisé, sur la rue de la République dans l'alignement de sa façade, à occuper privativement et de façon permanente, un emplacement maximal de 20 m² permettant l'installation de tables et chaises afin d'y exploiter une terrasse de café (selon plan ci-joint) ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les jours et heures d'ouverture au public sont : du lundi au dimanche de 6h à 1h du jour suivant ;

Article 3 : L'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 50€ le mètre carré, soit 1000€ pour une année, conformément au tarif établi par la délibération n° 24-099 en date du 19 septembre 2024. Cette redevance est accordée pour une durée 10 années ;

Article 4 : En cas de manifestations, de festivités ou de nécessité allant dans le sens de l'intérêt général, l'emplacement pourra être modifié ou supprimé à la demande des services municipaux concernés ;

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 9 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de BELLEGARDE / BOUILLARGUES, Monsieur le Directeur général des services communaux, le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du SCG d'Uzes (DDFIP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le présent arrêté sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 25 juillet 2025 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Gard,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades
Nationale à BOUILLARGUES,
Monsieur le Directeur Général des services municipaux,
Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
Monsieur le Responsable du SGC d'Uzes (DDFIP),
Madame la pétitionnaire (pour notification),

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



**Emplacement
accordé**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Notifié le
Par l'agent
Signature du pétitionnaire :

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025



ID : 030-213000342-20250724-SRC_2025_073-AR